

Arrêt

n° 307 185 du 24 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DETHIER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 30 avril 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-B. FARCY *locum tenens* Me C. DETHIER, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes apolitique et avez appartenu durant vos études au parti AKP (Adalet ve Kalkınma Partisi ; Le Parti de la justice et du développement).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous étiez joueur professionnel de basket en première et deuxième ligue turque.

En février 2002, vous êtes diplômé de l'université dans le domaine de l'éducation physique.

En 2010, vous êtes engagé comme enseignant au sein du Ministère de l'éducation nationale. Vous êtes envoyé à Mus. Là-bas, vous faites la connaissance d'amis appartenant au mouvement Gülen.

En 2011, vous déménagez à Bursa et êtes engagé en tant que professeur de sport au sein du Yesilyayla Endustri Mesleki ve Teknik Anadolu Lisesi à Yildirim.

En 2013, vous inscrivez votre enfant au Nilüfer Koleji, une école appartenant à la communauté guléniste. Vous payez les frais scolaires via un compte de la banque Asya et y achetez des actions en bourse.

Le 22 juillet 2016, suite au Coup d'État manqué, vous êtes suspendu de votre fonction d'enseignant, ainsi que votre épouse exerçant elle aussi ce travail. Le 03 août 2016, vous introduisez un recours administratif contre cette décision, qui est toutefois confirmée le 05 août 2016.

Le 1er septembre 2016, vous êtes licencié par le décret-loi (KHK)n°672.

Vous et votre épouse également licenciée entamez des recours contre vos licenciements devant la Cour constitutionnelle, mais voyez votre demande déboutée le 24 juillet 2017.

Vous entamez également des recours devant le 9e tribunal administratif d'Ankara qui ne déclare pas votre demande recevable en date du 28 février 2017.

En raison de votre notoriété, vous avez du mal à vivre dans la commune de Yildirim car vous et votre épouse êtes mal vus et mal considérés, en raison de votre licenciement par KHK. Vous décidez de déménager dans un autre partie de Bursa, à Nilüfer.

En 2018, vous trouvez un emploi alimentaire de gardien de nuit et êtes également engagé comme coach d'une équipe féminine junior au sein du club sportif « Oksijen » de Nilüfer.

En 2019, une Commission de recours contre les licenciements relatifs à la situation d'état d'urgence est créée. Dans ce contexte, vous introduisez un nouveau recours contre votre licenciement devant le 25e Tribunal administratif d'Ankara, qui juge votre demande irrecevable en date du 11 novembre 2020. Cette décision est ensuite confirmée par le 13e tribunal régional administratif d'Ankara en date du 30 novembre 2022. La demande de votre épouse est toutefois considérée recevable. Celle-ci voit sa décision de licenciement annulée et est réintégrée dans sa fonction d'enseignante.

En juillet 2023, vous introduisez une demande de passeport spécial via la fonction de votre épouse, passeport que vous avez obtenu.

En novembre 2023, vous êtes engagé à l'essai comme entraîneur sportif par la commune de Nilüfer.

Fin décembre 2023, votre période d'essai n'est pas renouvelée. Vous êtes informé que cette décision est prise au vu de votre licenciement passé par KHK et de l'approche des élections communales.

Le 26 mars 2024, vous quittez légalement la Turquie en avion, muni de votre passeport spécial, et vous arrivez en Belgique. Vous y introduisez ce même jour une demande de protection internationale à la frontière.

A l'appui de votre demande, vous avez versé des documents.

B. Motivation

Il convient d'abord de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 26 mars 2024. Le délai de quatre semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs

sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre de faire l'objet d'une arrestation en raison des éléments ayant conduit à votre licenciement en septembre 2016, à savoir l'inscription de votre fils dans une école guléniste, le fait d'avoir eu un compte à la banque Asya et votre soutien financier à une organisation éducative du mouvement (entretien du 22 avril 2024, pp. 16-17).

D'emblée, le Commissariat général se doit de rappeler qu'il doit analyser votre crainte en cas de retour en Turquie à l'aune l'article 1er de la Convention de Genève qui stipule que le statut de réfugié doit être octroyé à toute personne « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ». Le Guide des procédures rappelle quant à lui que l'élément de crainte, qui est un état d'esprit et une condition subjective, **doit reposer sur une situation objective** permettant d'en évaluer le bien-fondé : « Les mots « craignant avec raison » recouvrent donc à la fois un élément subjectif et un élément objectif et, pour déterminer l'existence d'une crainte raisonnable, les deux éléments doivent être pris en considération » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié).

Or, s'il ressort de l'ensemble des informations de votre dossier que vous avez effectivement été démis de vos fonctions par le KHK n°672 en date du 1er septembre 2016 – événement survenu consécutivement au Coup d'État manqué – en raison du fait que vous avez inscrit votre enfant dans une école guléniste et possédiez un compte à la banque Asya. Il apparaît toutefois que vous n'avez pas rencontré dans votre pays de problèmes d'une gravité telle qu'ils puissent être qualifiés de faits de persécutions ou d'atteintes graves, que ce soit avec vos autorités ou avec d'autres personnes. De même, aucun élément dans l'ensemble des informations à disposition du Commissariat général ne tend à établir l'existence dans votre chef d'une quelconque crainte actuelle de faire l'objet de poursuites judiciaires de la part de vos autorités.

Ainsi, le Commissariat général rappelle les informations objectives sur les conséquences qu'ont eu le Coup d'État manqué sur l'ensemble des citoyens, et plus particulièrement, sur le personnel de la fonction publique turque.

Il apparaît ainsi que consécutivement à cet événement, le gouvernement turc a promulgué près de trente-six décrets-loi (KHK) qui, entre autres mesures, ont conduit au licenciement de plus de 152.000 employés de la fonction publique soupçonnés d'avoir eu des liens avec le mouvement Gülen, dénommé par les autorités « FETÖ/ PDY » (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le mouvement Gülen : informations générales et traitement par les autorités, 14 décembre 2021). Parmi l'ensemble de ces licenciements, il apparaît également, et surtout, que **plus de 65% des personnes licenciées n'ont pas fait l'objet de poursuites judiciaires ni d'enquêtes consécutivement à la publication de ces KHK** (*ibid.*) ce qui, en terme chiffré, correspond à environ 98.800 personnes. De ces mêmes informations, il ressort ensuite qu'après cette vague de licenciements par décret-loi au sein de l'appareil d'État, une Commission de révision des mesures de l'état d'urgence a été mise sur pied par les autorités en vue d'examiner les plaintes liées aux licenciements. Celle-ci a commencé à rendre des décisions en décembre 2017 et, en date du 31 décembre 2020, elle rendu 112.310 décisions, dont 99.140 étaient négatives (soit un taux de rejet de 88,27 %).

Ainsi, à l'aune de toutes ces informations et au regard de votre profil, de votre licenciement passé et de l'ensemble de vos déclarations et des documents que vous avez déposés, le Commissariat général se doit d'évaluer le degré raisonnable de probabilité que vous fassiez aujourd'hui l'objet d'une enquête de la part de vos autorités en raison de liens que celles-ci vous imputeraient avec FETÖ, ou encore de poursuites judiciaires sur base des mêmes éléments.

Or, cette crainte n'est pas actuellement fondée pour les motifs suivants.

En premier lieu, le Commissariat général relève sur le plan **judiciaire** que tant vous-même que votre épouse n'avez à aucun moment été inquiétés par les autorités turques, et surtout n'avez jamais fait l'objet d'une quelconque enquête, garde à vue ou procédure judiciaire en lien avec des accusations d'appartenance ou de soutien de l'organisation FETÖ/PDY durant les bientôt huit années qui ont succédé au 15 juillet 2016.

De ce fait, bien que le Commissariat général ne conteste nullement votre licenciement par le KHK n°672 en date du 1er septembre 2016, il se doit toutefois de constater que vous faites partie de ces 65% de fonctionnaires qui, en raison d'éléments divers propres à leurs cas d'espèce, ont été licenciés par décret-loi suite au Coup d'État manqué mais qui n'ont par la suite jamais fait l'objet d'une enquête ou procédure judiciaire de la part de leurs autorités.

Certes, vous avez démontré avoir introduit de multiples recours devant divers tribunaux pour contester le bienfondé de votre licenciement et n'avoir jamais obtenu gain de cause en étant réintégré dans votre fonction

(farde « Documents », pièces 5, 7, 8 et 10 : documents de recours auprès des tribunaux administratifs, de la Commission d'état d'urgence et de la Cour constitutionnelle). Toutefois, le Commissariat général ne relève aucun élément tendant à démontrer dans votre chef le bien-fondé d'une crainte future de faire l'objet de poursuites judiciaires pour appartenance à FETÖ.

Ainsi, le Commissariat général ne saurait d'une part ignorer que votre épouse, licenciée pour des motifs similaires aux vôtres a, elle, été en mesure de voir son licenciement annulé par cette Commission de révision des mesures de l'état d'urgence et a par la suite été en mesure de réintégrer sa fonction (entretien du 22 avril 2024, p. 9), faisant donc partie de la petite minorité des fonctionnaires ayant bénéficié d'une telle décision qui leur était favorable. La réintégration de cette dernière au sein du Ministère de l'éducation n'a par ailleurs manifestement fait l'objet d'aucun recours de la part des autorités turques, celle-ci étant toujours en fonction à son poste. Si vous invoquez par ailleurs les mauvaises conditions de travail de votre épouse compte tenu de l'étiquette guléniste liée à son licenciement passé (*ibid.*, p. 9), il n'en demeure pas moins que celle-ci a été réintégrée dans ses fonctions.

Il apparaît en outre que grâce à la réintégration de votre épouse, vous avez personnellement pu obtenir un passeport spécial turc en date du 4 mai 2023 (dossier administratif, Document de contrôle de la police fédérale du 26 mars 2024). Suite à l'obtention de ce document, vous avez quitté la Turquie en mars 2024 de manière tout à fait légale et n'avez rencontré aucun problème pour quitter votre pays (entretien du 22 avril 2024, p. 14).

En conclusion, si le Commissariat général ne conteste pas que vous et votre épouse avez été licenciés dans le contexte des vagues de licenciements de fonctionnaires survenus juste après le Coup d'État manqué en 2016, aucun élément ne permet toutefois d'établir l'existence actuelle, en 2024, d'une quelconque velléité de la part des autorités turques d'ouvrir des poursuites judiciaires contre vous.

Interrogé par ailleurs sur les raisons qui vous amènent à penser que vous feriez aujourd'hui l'objet de tels ennuis judiciaires, vos déclarations n'ont pas pu convaincu le Commissariat général quant au bien-fondé d'une telle éventualité.

Vous affirmez ainsi tout d'abord que vous ferez l'objet de poursuites en raison de vos liens passés avec la communauté guléniste (entretien du 22 avril 2024, pp. 16-17). Or, le Commissariat général n'est pas convaincu par de telles assertions dès lors que les autorités turques sont déjà en possession de tels éléments et n'ont nullement jugé utile de vous poursuivre pour cela. Il ressort en effet tant de vos déclarations que des documents déposés que votre licenciement a été la conséquence de l'**inscription de votre enfant dans une école de la communauté Gülen** et de l'**ouverture d'un compte à la Banque Asya**. Or, à la lumière de ces éléments vous liant à la confrérie, force est de constater qu'il a manifestement été estimé par les autorités que ces seuls constats n'étaient pas suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête judiciaire contre vous, comme cela a été le cas pour d'autres fonctionnaires licenciés à la suite du Coup d'État manqué.

Invité par ailleurs à développer les éléments qui vous amènent concrètement à penser que vous feriez aujourd'hui l'objet d'une telle arrestation ou procédure judiciaire, vos déclarations n'ont pas plus emporté la conviction du Commissariat général.

Vous avez ainsi cité la situation de plusieurs de vos collègues qui ont été arrêtés et condamnés à la suite du Coup d'État manqué (entretien du 22 avril 2024, p. 17). Or, amené à en dire plus sur les circonstances de leur arrestation, force est de constater que vous n'avez cité que des faits survenus directement après le Coup d'État manqué le 15 juillet 2016 et n'avez cité aucun exemple actuel (*ibid.*, p. 17).

En outre, vous n'avez nullement été en mesure d'établir dans votre chef une implication passée d'une telle ampleur ou d'une telle visibilité au sein de la communauté guléniste qui pourrait amener les autorités à vous cibler personnellement à l'heure d'aujourd'hui.

Invité à expliquer quelles furent vos activités pour le mouvement Gülen, vous expliquez seulement en substance avoir eu de la sympathie pour cette communauté durant vos études, ne pas avoir eu toutefois le temps de vous y impliquer car vous étiez pris par le basket, et vous dites que votre frère était dans ce mouvement, sans toutefois vous associer personnellement à cette appartenance communautaire (entretien du 22 avril 2024, p. 10). Relancé sur votre implication concrète dans ce mouvement, vous citez seulement le fait d'avoir fait la connaissance de gens de cette communauté, avoir apporté une aide financière à des étudiants dans le besoin ou participé à des réunions de discussion (*ibid.*, p. 10). Vous n'avez ainsi jamais mentionné une quelconque implication concrète, ou visible, dans les activités de cette communauté ou au sein de ce mouvement qui tendrait à augmenter la probabilité que vous soyez ciblé à l'avenir par les autorités turques pour ce fait.

En conclusion, au regard de ces éléments, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'existence d'éléments objectifs permettant d'établir dans votre chef le bien-fondé d'une crainte de faire l'objet de poursuites judiciaires.

En deuxième lieu, concernant les conséquences sociales et économiques du fait de ce licenciement par KHK, il ressort de vos propos qu'il ne peut être considéré que vous ayez été plongé dans une situation de mort sociale ou que les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés avec la population turque aient atteint une gravité telle qu'ils puissent être qualifiés de faits de persécutions au sens de la Convention de Genève.

À nouveau, le Commissariat général se doit de rappeler à titre préliminaire l'ensemble des informations objectives relatives aux conséquences sociales et économiques qu'a amené le licenciement de fonctionnaires par décret-loi. Il ressort ainsi de celles-ci que « les problèmes les plus importants mentionnés par les victimes sont les difficultés financières liées à la perte de l'emploi, l'exclusion sociale, les problèmes familiaux et le manque de soutien juridique » (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le mouvement Gülen : informations générales et traitement par les autorités, 14 décembre 2021). Il appert de ces mêmes informations que ces expériences négatives ne sont cependant pas universelles et que **des personnes précédemment licenciées ont pu retrouver une vie sociale et professionnelle stable** (*ibid.*).

Partant, il convient d'analyser si vous avez **personnellement** fait l'objet d'une exclusion sociale et économique consécutivement à votre licenciement et, surtout, s'il existe des éléments objectifs laissant penser que cela serait le cas pour vous en cas de retour en Turquie. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce compte tenu de votre parcours de vie.

Il apparaît ainsi que si vous soutenez avoir été mal perçu dans votre quartier à la suite de ce licenciement en raison de votre notoriété et dites avoir été contraint de déménager pour échapper à la stigmatisation sociale (entretien du 22 avril 2024, pp. 13 et 16), il ressort cependant de ces mêmes déclarations que vous avez été en mesure de vous réinstaller dans un autre quartier de la ville et que ce déménagement a permis d'améliorer votre situation sociale (*ibid.*, p. 16), bien qu'elle ne soit toujours pas optimale à vos yeux.

De même, si vous mentionnez avoir vécu de l'hostilité de la part d'une certaine partie de la population, il ressort néanmoins de vos déclarations que vous avez bénéficié du soutien de votre entourage qui vous a apporté des conseils utiles sur les démarches à mener pour introduire un recours contre ce licenciement (entretien du 22 avril 2024, p. 16), ce qui démontre une absence de stigmatisation de la part du cercle social proche, et souligne au contraire à cette époque une volonté de soutien dans les épreuves que vous traversez.

Invité à parler de la situation actuelle, vous mentionnez par ailleurs spontanément vos « amis » (entretien du 22 avril 2024, p. 17), ce qui vient démontrer que vous avez réussi à maintenir ou à construire un tissu social à la suite du Coup d'État manqué, avec le profil qui était le vôtre. Questionné d'ailleurs sur votre situation sociale, vous avez confirmé ce fait en expliquant avoir un groupe d'amis avec lequel vous vous retrouvez, certes en faisant très attention (*ibid.*, p. 18).

Dès lors, il y a lieu de considérer que vous n'avez pas fait l'objet d'une exclusion sociale ou d'une stigmatisation totale de la part de la population turque à la suite de votre licenciement.

Dans le même ordre d'idée, le Commissariat général relève que vous avez bénéficié du soutien d'un avocat dans une partie de vos démarches pour contester votre licenciement (entretien du 22 avril 2024, p. 8), ce qui établit également que vous n'avez pas été victime de la problématique du manque de soutien juridique rencontrée par des personnes licenciées par décret-loi.

Pour des raisons similaires, il ne peut non plus être considéré que vous avez été exclu du marché de l'emploi.

Si vous soutenez en effet n'avoir pas été en mesure de trouver de l'emploi durant les deux trois années succédant le coup d'état manqué (entretien du 22 avril 2024, p. 7), il n'en demeure pas moins qu'en 2018, vous avez été en mesure d'obtenir un premier emploi légal au sein d'une société de surveillance, même si celle-ci était au courant de votre licenciement par KHK (*ibid.*, p. 7). Certes, vous mentionnez la pénibilité de ce travail (*ibid.*, p. 7), il n'en reste pas moins que vous avez été en mesure de vous réinsérer sur le marché de l'emploi.

De même, le Commissariat général ne peut ignorer qu'à la même période, vous avez été engagé en tant que coach de basket dans un club de sport, celui-ci étant tout à fait au courant de votre licenciement par KHK (entretien du 22 avril 2024, p. 6). Amené à parler de la question de la perception sociale au sein de cet

emploi, où vous étiez en contact direct avec des citoyens turcs, vous avez expliqué que dans un premier temps des parents se sont montrés hostiles à votre recrutement, compte tenu de votre passé de personne licenciée par KHK (entretien du 22 avril 2024, p. 7). Force est toutefois de constater que ces a priori ont été éphémères et que vous avez fini par être accepté par les parents des joueuses selon vos dires (*ibid.*, p. 7). Il apparaît en outre que si vous citez des relations difficiles avec les parents des joueuses au début, vous avez cependant été gardé par le club, avec lequel vous expliquez que vous entreteniez de bonnes relations (*ibid.*, p. 7).

Par ailleurs, concernant le fait que vous n'étiez pas employé de manière déclarée par les cadres de ce club, le Commissariat général ne saurait interpréter cela comme une volonté de ceux-ci de cacher votre embauche aux autorités turques dès lors que vous étiez par ailleurs officiellement inscrit comme coach de cette équipe auprès de la fédération turque de basket (farde « Informations sur le pays », printscreens « Oksijen Gençlik Bursa »). Vous expliquez d'ailleurs vous-même le caractère informel de cet emploi par les faibles finances du club (entretien du 22 avril 2024, p. 6). Le Commissariat général relève enfin que vous avez été employé jusqu'en 2023 à ce poste de coach, et qu'ensuite, vous avez été recruté de manière toute à fait déclarée par la commune de Nilüfer pour coachez leur équipe, compte tenu de vos bons résultats sportifs (pp. 5-6). Vous n'avez donc nullement été « licencié » de cette fonction de coach.

Partant, à l'aune de tous ces éléments, le Commissariat général constate que vous n'avez pas fait l'objet d'une exclusion du marché du travail, avez été en mesure de vous réinsérer dans celui-ci et de trouver un emploi qui répondait à vos besoins économiques et un autre répondant à vos aspirations professionnelles. Vous avez d'ailleurs été en mesure de vous faire accepter et même apprécier de vos collaborateurs.

En sus, le Commissariat général se doit encore de relever que dans le cadre de votre dernier emploi en Turquie, vous avez été employé par un établissement public (farde « Documents », Document de sécurité sociale, pièce n°4) pour entraîner les jeunes du club de la commune, ce qui démontre que même des employeurs officiels ne tiennent plus compte des stigmates de votre licenciement par décret-loi.

Si vous dites que les ressources humaines n'étaient a priori pas informées de votre licenciement passé par KHK (entretien du 22 avril 2024, p. 5), ces déclarations sont peu convaincantes dès lors qu'une telle information apparaît clairement sur le document de sécurité sociale qui peut être consulté par chaque employeur : « Plusieurs sources indiquent que les personnes licenciées par décret-loi ainsi que les personnes licenciées suite à la fermeture de leur lieu de travail par décret-loi se voient insérer un code numérique 36 ou « 36 OHAL/KHK » dans leur dossier de sécurité sociale » (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le mouvement Gülen : informations générales et traitement par les autorités, 14 décembre 2021).

Pareillement, si vous déclarez dans un premier temps avoir été licencié de votre dernier emploi suite à une dénonciation d'un collègue ayant informé vos employeurs de votre licenciement KHK (entretien du 22 avril 2024, p. 5), vos affirmations peinent à convaincre dès lors que vous n'avez pas été en mesure de fournir d'informations concrètes sur l'identité de cette personne (*ibid.*, p. 6) ou d'établir les raisons ou circonstances exactes ayant amené celle-ci à vous dénoncer (*ibid.*, p. 6). Par ailleurs, votre document de sécurité sociale ne tend nullement à démontrer que vous avez fait l'objet d'un « licenciement », mais seulement que votre période d'essai n'a pas été renouvelée. Une fois informé de ce fait, vous avez confirmé ce constat et réitéré que c'est en raison de l'approche des élections et de votre licenciement par décret-loi que votre contrat de travail n'avait pas été prolongé (entretien du 22 avril 2024, pp. 5-6). Or, si le Commissariat général ne remet pas forcément en cause les motifs de cette non-reconduite, il n'en demeure pas moins que ce fait n'atteint pas une gravité telle qu'il puisse être assimilé à un fait de persécution au sens de la convention de Genève.

En définitive, au regard de l'ensemble des éléments développés supra, le Commissariat général constate que depuis la survenance du Coup d'État manqué et de l'émission de ces décret-lois, vous avez été en mesure de surmonter l'ensemble des obstacles socio-économiques rencontrés par certaines personnes concernées par ces vagues de licenciements et vous vous êtes réinséré dans le marché de l'emploi.

En dernier lieu, le Commissariat général constate la grande tardiveté de votre départ du pays qui vient jeter le discrédit sur le caractère subjectif de votre crainte en Turquie.

Ainsi, si le Commissariat général peut entendre que les événements survenus après le Coup d'État manqué a amené un grand nombre de citoyens turcs concernés par ces licenciements à prendre peur de faire l'objet d'accusations d'appartenance à FETÖ/PDY et à fuir le pays pour cette raison, cette crainte subjective était corrélée à une grande période d'incertitude et d'arrestations arbitraires survenue dans une temporalité

proche du Coup d'État du 15 juillet 2016. Or, votre départ de Turquie en 2024, presque huit ans après ces faits, ne tend nullement à considérer que ce contexte soit à l'origine de votre fuite du pays. Durant les huit années qui ont suivi ces vagues d'arrestations, vous avez reconstruit une nouvelle vie, certes moins confortable, et vous vous êtes installé dans un nouvel environnement social dans lequel vous avez été en mesure de construire, garder ou retrouver un réseau social, avez maintenu vos contacts familiaux et avez retrouvé de l'emploi.

En conclusion, l'ensemble des éléments repris ci-dessus empêche d'établir l'existence d'une situation objective qui viendrait établir le bien-fondé des craintes subjectives de persécutions invoquées dans votre chef. Vous n'avez par ailleurs amené aucun élément concret laissant penser que vous seriez aujourd'hui personnellement ciblé par vos autorités ou amené à faire l'objet dans le futur d'une quelconque enquête ou procédure judiciaire de la part de vos autorités.

L'analyse des autres documents déposés, et non-analysés supra, ne permet pas de changer le sens de la présente décision.

Vous avez tout d'abord remis un ensemble de documents relatifs à votre identité et à votre situation sociale : votre carte d'identité, un livret de famille, une composition de famille, des documents de domiciliation, une attestation de réussite scolaire (farde « Documents », pièces 1 et 2). Or, ceux-ci tendent à établir des faits qui ne sont pas remis en question par le Commissariat général.

De même, vous déposez tout un ensemble de documents relatifs à votre parcours d'études et professionnel : des diplômes de professeurs, des cartes d'entraîneur, des contrats de travail (farde « Documents », pièces 3), qui portent sur votre situation professionnelle passée, laquelle ne fait l'objet d'aucune contestation de la part du Commissariat général.

Pareillement, vous déposez un ensemble de documents permettant d'établir votre licenciement à la suite du Coup d'État manqué : le décret-loi de licenciement et son annexe, le courrier de licenciement, le document établi par le ministère indiquant l'inscription de votre enfant dans une école fermée par KHK ainsi que votre possession d'un compte à la Banque Asya, et une carte de cette banque (farde « Documents », pièces 3, 5, 6 et 9). Une nouvelle fois, si ces éléments ne sont nullement contestés par le Commissariat général, ils ne permettent toutefois pas de renverser l'ensemble des constats développés dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Turquie au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les rétroactes

2.1. Le 26 mars 2024, le requérant est arrivé à Brussels Airport et a été intercepté par les services de police qui l'ont entendu sur le but de son voyage et de ses moyens de subsistance.

2.2. Le même jour, le requérant a introduit une demande de protection internationale.

2.3. Le 26 mars 2024, le requérant s'est vu notifier une « décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière », en l'espèce le « centre de transit Caricole », à Steenokkerzeel, sur la base de l'article 74/5, § 1er, al. 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Le 2 avril 2024, l'Office des étrangers, après avoir recueilli les premières déclarations du requérant, a transmis son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qui en a accusé réception le 3 avril 2024 (pièce 10 du dossier administratif).

2.5. Le 22 avril 2024, le requérant a été entendu par les services de la partie défenderesse.

2.6. Le 23 avril 2024, il s'est vu notifier une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39 bis).

2.7. Le 30 avril 2024, soit au-delà du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la procédure applicable aux demandes introduites à la frontière, la partie défenderesse a pris une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Les éléments de la cause

3.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité turque. À l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque qu'il craint d'être arrêté par ses autorités nationales en raison des éléments ayant conduit à son licenciement en 2016 à savoir l'inscription de son fils dans une école güleniste, le fait d'avoir un compte à la banque Asya et son soutien financier à une organisation éducative du mouvement.

3.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant essentiellement pour les motifs suivants :

- le fait que le requérant et son épouse n'aient jamais été inquiétés sur le plan judiciaire depuis 2016 ;
- le fait que son épouse a pu réintégrer sa fonction ;
- le fait que le requérant a pu obtenir un passeport spécial turc en mai 2023 et quitté son pays légalement en mars 2024 muni de ce document ;
- le requérant reste en défaut d'établir dans son chef une implication passée d'une telle ampleur ou d'une telle visibilité au sein de la communauté güleniste qui pourrait amener ses autorités à le cibler personnellement à l'heure actuelle ;
- le fait qu'il n'ait pas fait l'objet d'une exclusion sociale ou d'une stigmatisation totale de la part de la population turque à la suite de son licenciement ;
- la tardiveté de son départ du pays.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (Pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles fondamentalement différents de ceux repris dans l'exposé des faits de la décision attaquée.

3.3.2. Elle invoque dans un premier moyen la violation de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle observe que cet article, portant sur la procédure à la frontière, prévoit qu'une telle procédure ne peut excéder quatre semaines à compter de la date de l'introduction de la demande de protection internationale. Elle souligne que l'acte attaqué a été pris en dehors de ce délai.

Elle fait valoir que le Conseil a récemment soumis plusieurs questions préjudiciales à la Cour de justice de l'Union européenne au sujet de la procédure à la frontière et que dans l'attente d'un arrêt de la Cour de justice, il y a lieu d'annuler la décision attaquée en raison d'une irrégularité substantielle.

3.3.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 5 décembre 1980, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et des principes généraux de bonne administration dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

3.3.4. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Elle estime que le requérant présente indéniablement une crainte subjective de persécution en raison de son affiliation politico religieuse, et cette crainte est objectivée par plusieurs documents qui corroborent son récit.

3.3.5. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, d'annuler la décision attaquée celle-ci étant entachée d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne peut réparer. A titre subsidiaire, elle sollicite de reformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3.4. La note d'observations de la partie défenderesse

Dans sa note d'observations (dossier de la procédure, pièce 7), la partie défenderesse formule plusieurs remarques concernant la situation juridique du requérant et l'application de la procédure à la frontière au sens de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle demande également que l'examen du recours soit suspendu dans l'attente des réponses que la Cour de justice de l'Union européenne doit apporter aux questions préjudiciales que le Conseil lui a posées dans sept arrêts relatifs à la procédure à la frontière (CCE, n° 330346, n° 300347, n° 300348, n° 300349, n° 300350, n° 300351 et n° 300352 du 22 janvier 2024).

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la demande de protection internationale du requérant a été introduite à la frontière, avant qu'il n'ait accès au territoire belge.

4.2. Il n'est pas non plus remis en cause que la partie défenderesse a statué sur cette demande, indépendamment d'une décision d'examen ultérieur, après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, qui réglemente la « procédure frontière ».

4.3. Sur cette question, dans sa note d'observations du 13 mai 2024, la partie défenderesse souligne en substance qu'« [...] un demandeur de protection internationale maintenu à la frontière est de plein droit autorisé à entrer dans le Royaume lorsque le CGRA n'a pas pris de décision dans un délai de 4 semaines après l'introduction de la demande de protection internationale (voir CCE, n° 294093 du 12 septembre 2023, point 3.11) ». Elle estime qu'« [a]près ce délai de 4 semaines, le demandeur ne se trouve plus à la frontière et [que] l'examen de sa demande de protection internationale n'entre plus dans le champ d'application de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle relève qu'« [e]n ce qui concerne [le requérant], le délai des 4 semaines étant écoulé, [il] n'est plus maintenu à la frontière. Par la loi et de plein droit, [il] a été autorisée à entrer dans le Royaume ». Elle précise toutefois dans cette même note d'observations « [...] qu'être autorisé à entrer dans le Royaume ne signifie pas nécessairement qu'une situation de maintien initialement entamée à la frontière ne peut se poursuivre sur le territoire. Au-delà de ce délai de 4 semaines, la personne concernée peut faire l'objet d'une situation de maintien sur le territoire. La circonstance que le demandeur est autorisé à entrer dans le Royaume et n'est donc plus dans une situation de maintien à la frontière ne signifie pas que sa situation factuelle ait nécessairement changé : la fin de la situation de maintien à la frontière ne signifie pas la fin ou l'exclusion de toute situation de maintien [...] ». Elle note, par ailleurs, « [...] que le fait qu'un demandeur initialement maintenu à la frontière soit par la suite maintenu sur le territoire n'entraîne pas nécessairement qu'il ait changé de lieu effectif et physique de maintien. Un demandeur maintenu dans un lieu déterminé en particulier sur base d'un maintien à la frontière (en application de l'article 74/5, § 1er , alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980) peut par la suite être maintenu dans le même lieu déterminé sur base d'un maintien sur le territoire (en application de l'article 74/6 de la loi du 15 décembre 1980) ». Elle fait valoir que le centre Caricole où le requérant est maintenu « [...] n'est pas un lieu déterminé à la frontière au sens de l'article 74/5, § 1er de la loi de 1980 » au vu de sa localisation, mais que « [...] tout comme actuellement les centres fermés de Bruges et de Merksplas, de Vottem et de Holsbeek, il a une "double casquette" : il s'agit d'un lieu déterminé dans le Royaume au sens de l'article 74/6 et d'un lieu situé à l'intérieur du Royaume assimilé par le Roi à un lieu déterminé situé à la frontière ». Il peut dès lors « [...] accueillir des demandeurs qui ont présenté une demande de protection internationale à la frontière et continuer à les accueillir après que ceux-ci ont été autorisés de plein droit et par la loi à entrer dans le Royaume en vertu de l'article 74/5, § 4, 4° ou 5° ».

La partie défenderesse se réfère aussi dans sa note aux sept arrêts rendus récemment en chambres réunies, relatifs à la procédure frontière (v. CCE, n° 300 346, n° 300 347, n° 300 348, n° 300 349, n° 300 350, n° 300 351 et n° 300 352 du 22 janvier 2024), dans lesquels le Conseil a posé plusieurs questions préjudiciales à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE ») concernant le droit de l'Union et l'application de la procédure frontière en Belgique. Elle souligne qu'« [...] [é]tant donné que Votre Conseil a jugé ne pas être en mesure de trancher le litige sans qu'il soit répondu à ces questions préjudiciales, il y a lieu de suspendre le traitement du présent recours qui porte sur le même litige, à savoir le champ d'application de la procédure frontière ». Elle rappelle que ce n'est que si le Conseil « ne peut exercer

son pouvoir de confirmer ou de réformer » une décision, soit parce que celle-ci « [...] est affectée d'une irrégularité substantielle soit parce qu'il y manque des éléments essentiels, qu'il est habilité à [lui] renvoyer la cause en annulant [ladite] décision [...] ». Elle expose les raisons pour lesquelles elle considère que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle soutient en outre que « [...] dans l'attente des réponses de la Cour de justice sur les questions préjudiciales qui lui sont posées, une annulation de la décision ici attaquée ne saurait se justifier au regard de la position précédemment dégagée par les arrêts n° 294093 et 294112 du Conseil prononcés respectivement les 12 septembre et 13 septembre 2023 par une Chambre à trois juges ». Elle estime que « [p]ar la tenue ultérieure d'une audience en chambres réunies et par la nature des questions préjudiciales posées ultérieurement à la Cour de justice par le Conseil lui-même, cette position est devenue obsolète ».

4.4. Le Conseil ne partage pas cette analyse.

4.5. Comme le rappelle la partie défenderesse dans sa note d'observations, la problématique du traitement des demandes de protection internationale introduites à la frontière a été récemment soumise à une composition en chambres réunies du Conseil, qui, par plusieurs arrêts du 22 janvier 2024 (n° 300 346, n° 300 347, n° 300 348, n° 300 349, n° 300 350, n° 300 351 et n° 300 352), a estimé nécessaire de poser différentes questions à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

A cet égard, le Conseil estime ne pas devoir faire droit à la demande de la partie défenderesse, formulée dans sa note d'observations, de surseoir à statuer dans l'attente des réponses que la CJUE apportera à ces questions, le délai dans lequel cette procédure aboutira étant très incertain, pouvant aller de quelques mois, si la Cour retient l'urgence, à plusieurs années, dans le cas contraire. En revanche, le Conseil estime qu'il y a lieu, dans l'attente des réponses que la Cour y apportera, de maintenir, par souci de sécurité juridique, la conclusion qu'il a précédemment retenue dans ses arrêts n° 294 093 et 294 112, prononcés respectivement les 12 septembre et 13 septembre 2023 par une chambre à trois juges.

S'agissant de larrêt du Conseil cité dans la note d'observations, le Conseil rappelle qu'il n'y a pas de règle du précédent en droit belge.

4.6. Ainsi, selon les enseignements des arrêts précités rendus par une chambre à trois juges, la question posée étant une question de compétence de la partie défenderesse, elle est d'ordre public et peut être soulevée d'office par le Conseil. Ensuite, aussi longtemps que le demandeur est détenu dans un lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

4.7. En l'espèce, dès lors que la décision attaquée a été prise en dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 26 mars 2024, de la demande de protection internationale du requérant et alors que ce dernier était toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, et qu'en outre qu'il s'agit d'une décision sur le fond alors que la partie défenderesse ne démontre pas que la situation du requérant relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 avril 2024 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

O. ROISIN